

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL SNER N°10/09/23-90  
PORTANT  
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT D'UNE CENTALE PHOTOVOLTAIQUE  
– LANDES DE CONSTANTIN- SUR LA COMMUNE DE CESTAS.**

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 mars 2010, présentée par la Société Civile Immobilière « FORETLAND », enregistrée sous le n° 33-2010-00106 et relative à la création d'une centrale solaire photovoltaïque;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 31 mai 2010 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 juin 2010 au 23 juillet 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 août 2010 ;

VU l'avis de la commune de MARCHEPRIME en date du 24 juin 2010 ;

VU l'avis de la commune de CESTAS en date du 29 juin 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 26 août 2010;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 16 septembre 2010;

VU le projet d'arrêté adressé à la SCI « FORETLAND » en date du 20 septembre 2010 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 22 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société Civile Immobilière « FORETLAND », demeurant 18 avenue de la lagune du Merle – 33114 LE BARP, représentée par son gérant, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- rejeter les eaux pluviales d'une superficie de **260 ha 83a 23ca** dans le ruisseau du Pontails via un réseau de fossés,
- drainer les parcelles cadastrales figurant en annexe n°2 pour une surface totale de **232ha 73a 68ca**.

dans le cadre de la création d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de CESTAS, lieux dits « Landes de Constantin » et « Croix d'Hins Nord » sur les parcelles cadastrales Section EB n° 1-2p-3-4-5-7-65-67-68 et Section D n° 1842 à 1851-1853-1855 à 1857-1859 à 1895-1897.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	260ha 83a 23ca	AUTORISATION
<b>3.3.2.0</b>	Réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie : - supérieure ou égale à 100ha : Autorisation - supérieure à 20ha mais inférieure à 100ha : Déclaration	232ha 73a 68ca	AUTORISATION

#### Article 2 : Caractéristiques du projet

La centrale photovoltaïque est dotée de la technologie First Solar CdTe : panneaux fixes en Tellure de Cadmium First Solar.

Les différents modules photovoltaïques sont assemblés en tables. Une table typique représente environ 1,9m de large et 18m de long.

Ces tables sont associées les unes aux autres pour former des rangées.

La puissance de la centrale est estimée à environ 97,40MWdc maximum.

Les aménagements et équipements annexes nécessaires à l'exploitation du parc sont en particulier :

- 83 stations de conversion électriques d'une surface de 22 m<sup>2</sup> environ chacun,
- 83 transformateurs d'une surface d'environ 6m<sup>2</sup> chacun,
- une sous-station permettant de raccorder le parc au réseau,
- une station météorologique.

La centrale photovoltaïque est raccordée au réseau d'électricité selon la réglementation en vigueur.

### **Article 3 : Drainage :**

Le réseau de drainage enterré mis en place après un sous-solage (rupture de la couche d'aliôs), est constitué de :

- drains agricoles annelés, de diamètre 63mm, profonds de 1,2m au maximum,
- trois drains collecteurs Est-Ouest, distants chacun d'environ 450m, profonds de 1,2m, recueillant les écoulements issus des drains agricoles. Ils sont placés perpendiculairement aux drains annelés, et se déversent dans le fossé collecteur principal,
- un collecteur non drainant sur la limite Sud, entre la zone défrichée et l'espace restant boisé.

Trois bandes non drainées sont maintenues à l'intérieure du site :

- à l'Est, une bande de 25m de large (côté piste intercommunale),
- au Nord, une bande de 30m de large pour protéger la forêt voisine,
- au Sud, une bande de 100m de large, entre la RD1250 et la centrale photovoltaïque.

Les fossés présents dans la zone du projet et assurant l'assainissement de la pinède avant travaux sont comblés. Le fossé collecteur principal situé côté Ouest de la zone est conservé en l'état dans ses 2/3 aval (sur 1200m). Les 650 m amont sont remplacés par un collecteur, non drainant au droit de la lande à Molinie et de sa bande périphérique de protection de 75m, et drainant dans le reste de son linéaire.

La mise en place de vannes à l'extrémité des collecteurs principaux permet la modulation de l'intensité du drainage.

Le réseau de drainage est repris dans l'annexe 3.

### **Article 4 : Conditions techniques du rejet des eaux pluviales**

Le débit stabilisé produit par la zone projet en période de nappe haute avant drainage est évalué à 34 l/s (122m<sup>3</sup>/h).

Le débit après drainage est évalué à 55l/s (198 m<sup>3</sup>/h).

La capacité hydraulique du fossé collecteur, avec une pente de 0,5 ‰ et une revanche de 30 cm, est de l'ordre de 1800 l/s.

L'ouvrage en sortie de fossé est une buse de diamètre 1000 mm, sa capacité hydraulique est évalué à 1550 l/s.

Les eaux pluviales drainées rejoignent le fossé collecteur principal. Elles transitent par un réseau de fossés sur 7 km avant de rejoindre le ruisseau des Pontails.

### **Article 5 : Conditions techniques de maintien de la zone humide**

Afin de limiter l'impact du drainage sur les parcelles de la lande à Molinie, représentant 1,85ha (1,35 ha de lande humide associés à 0,5ha de saulaie inondable), et d'assurer la réhabilitation d'un peu plus de 3ha supplémentaires, soit 4,7ha au total, aucun drainage n'est effectué sous cette emprise ni en périphérie sur une distance de 75m.

La surface totale non drainée représente 10,9ha.

A partir du drain collecteur localisé à l'ouest immédiat de la lande à Molinie, une vis hydraulique est installée afin de remonter l'eau vers la zone humide.

Le déclenchement du fonctionnement de la vis sans fin est réalisée par un système de flotteur. L'eau est guidée vers une noue centrale imperméabilisée par un géotextile, et distribuée de part et d'autre dans des noues par débordement.

Afin de maintenir la Molinie et les éventuelles autres espèces végétales, l'eau doit avoir un pH acide et être oligotrophe.

Un contrôle mensuel de l'eau alimentant la zone est effectué.

Paramètres mesurés : pH et Calcium

→ Les résultats de ces analyses sont transmis tous les 6 mois au Service Nature, Eau et Risques de la DDTM.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 6: Moyens de surveillance des eaux souterraines.

La mise en place de piézomètres de 6 m de profondeur pour évaluer les effets du drainage sur les niveaux de la nappe du plioquatenaire fait l'objet d'une déclaration auprès du service Nature, Eau et Risques de la DDTM avant leur réalisation.

La localisation et le nombre de piézomètre sont adaptés à la surface du terrain et au sens d'écoulement de la nappe pour avoir des données représentatives.

Un protocole de suivi de la nappe est mis en place :

- suivi mensuel de la piézométrie,
- suivi annuel, en période des basses eaux, de la qualité, notamment vis-à-vis des risques de contamination par les métaux lourds (Zinc et Cadmium).

Un état des lieux avant travaux est réalisé.

→ Les résultats sont transmis tous les 6 mois au Service Nature, Eau et Risques de la DDTM.

### Article 7 : Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages.

Le bon fonctionnement des panneaux est régulièrement surveillé afin de prévenir tout risque de fuite.

La strate herbacée est entretenue uniquement par gyrobroyage sans utilisation de produits phytosanitaires ni d'engins lourds.

### Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

## Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

### Article 10: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

### Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces

dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 12 : Transfert de l'Autorisation**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 14 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : Remise en état des lieux.**

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il transmet au préfet, 6 mois avant la date de fin d'exploitation, un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 16: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 19 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDTM de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de CESTAS et de MARCHEPRIME.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'aux mairies des communes de CESTAS et de MARCHEPRIME.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 20 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

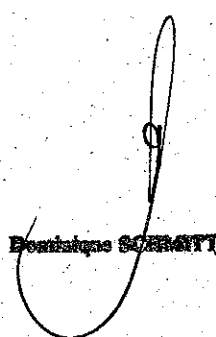
Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 21 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,  
Les Maires des communes de CESTAS et de MARCHEPRIME,  
Le Chef de la brigade départementale de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

A Bordeaux, le **-5 OCT 2010**

  
Dominique SCHATT

**ANNEXES :**

- 1-Plans de situation,
- 2-Liste des parcelles cadastrales
- 3-Plan du drainage

**AMPLIATIONS :**

- |                    |                         |
|--------------------|-------------------------|
| - Original (DDTM)  | - ARS                   |
| - DREAL            | - Commissaire Enquêteur |
| - Mairie de CESTAS | - Mairie de MARCHEPRIME |
| - Permissionnaire  | - ONEMA                 |